

1 Notamment, le tarif D2 aurait l'avantage de répondre aux préoccupations de la
2 clientèle agricole tout en évitant les inconvénients d'un tarif à l'usage.

3 Le Distributeur a produit aux pages 51 et 52 de la présentation du 30 avril 2015
4 un exemple chiffré des impacts respectifs de la stratégie des dernières années
5 avec le tarif D actuel (scénario représenté en bleu) et avec la création d'un tarif
6 D2 (scénario représenté en mauve). Il appert de ce scénario que la création d'un
7 tarif D2, qui permettrait un calibrage distinct des prix de l'énergie, atténuerait
8 les impacts pour la clientèle facturée en puissance et en énergie tout en
9 contribuant à l'objectif d'améliorer le signal de prix en énergie et en puissance.

Tarifs domestiques – Facture minimale

5. Référence : Pièce B-0051, p. 16.

Préambule :

« Le Distributeur estime que l'introduction d'une facture minimale aux tarifs domestiques mérite d'être explorée. Elle permettrait de mettre plus d'emphasis sur les composantes sur lesquelles les clients peuvent agir, notamment les prix de l'énergie. Elle permettrait également de récupérer davantage de coûts fixes auprès des très petits consommateurs ou de ceux qui ne consomment pas régulièrement, par exemple, les propriétaires de résidences secondaires et les autoproducteurs, tout en épargnant les petits consommateurs qui consomment suffisamment pour ne pas être affectés par la facture minimale. »

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer quels sont les facteurs à considérer quant à l'implantation d'une facture minimale et pour déterminer à quel niveau devrait être fixé son seuil.

Réponse :

10 Qu'il s'agisse d'implanter une facture minimale ou d'apporter toute autre
11 modification à la structure d'un tarif, plusieurs facteurs doivent être pris en
12 considération puisque la modification d'une composante a inévitablement un
13 impact sur les autres composantes et, ultimement, sur la facture des clients.
14 Dans le contexte de la révision de la stratégie relative aux tarifs domestiques,
15 l'adoption de différentes modifications à la structure des tarifs doit être
16 analysée globalement afin de tenir compte de l'impact net des mesures
17 adoptées. De plus, toute modification à la structure d'un tarif doit s'implanter
18 progressivement en considérant toutes les autres modifications souhaitables
19 afin d'éviter les chocs tarifaires pour certains clients.

20 Les principaux facteurs à considérer pour l'implantation d'une facture minimale
21 est son niveau ou la couverture des coûts d'abonnement calculés selon la
22 méthode de répartition des coûts approuvée par la Régie, et les impacts sur la



1 clientèle. Ces impacts pourraient par ailleurs être mitigés ou accentués par
2 l'introduction d'autres modifications à la structure des tarifs et par la stratégie
3 retenue pour l'ajustement des prix.

4 Comme l'objectif d'une facture minimale est de recouvrer, auprès des très
5 petits consommateurs, davantage de coûts liés à leur abonnement, le
6 Distributeur estime que la facture minimale pourrait être fixée à un montant
7 permettant de récupérer la totalité des coûts d'abonnement. De plus, dans un
8 souci de simplification de la structure du tarif D afin d'en faciliter la
9 compréhension, le Distributeur estime que la facture minimale pourrait prendre
10 la forme d'un montant mensuel, plutôt que d'un nombre de kWh inclus dans le
11 service. À titre illustratif, dans le scénario présenté aux pages 47 et 48 de la
12 présentation du 30 avril 2015⁴, une facture minimale couvrant les coûts
13 d'abonnement s'élevait à 22,28 \$ par mois, ce qui, compte tenu de la redevance
14 de 12,19 \$ par mois, représentait une consommation de 178 kWh par mois.

15 Dans la même optique de simplification, le Distributeur estime que la facture
16 minimale devrait remplacer la redevance, auquel cas il serait nécessaire de
17 déterminer comment les coûts autrement récupérés par l'entremise de la
18 redevance devraient être récupérés au moyen des autres composantes du tarif.
19 À titre illustratif, dans ce cas, une facture minimale de 22,28 \$ par mois
20 représenterait, au prix actuel de la 1^{re} tranche d'énergie, une consommation
21 de 392 kWh par mois.

22 Dans la mesure où un tarif D2 serait parallèlement créé, le remplacement de la
23 redevance par une facture minimale, combinée à une hausse du seuil de la
24 1^{re} tranche d'énergie, offrirait une flexibilité accrue au Distributeur pour
25 poursuivre, voire même intensifier l'amélioration du signal de prix au tarif D1
26 puisqu'une part plus importante des revenus proviendrait des prix d'énergie.
27 Ainsi, le client non-contraint par la facture minimale aurait un tarif uniquement
28 constitué de deux composantes sur lesquelles il peut agir, simplifiant le calcul
29 et la compréhension de sa facture. De plus, en rehaussant le seuil de
30 consommation de la 1^{re} tranche, le signal de prix accru viserait une
31 consommation plus ciblée et permettrait de protéger les petits consommateurs.
32 Selon son volume de consommation, la facture d'un client ne pourrait
33 comporter qu'un seul prix de l'énergie, répondant d'autant plus à l'attente de la
34 clientèle pour la simplicité.

35 L'introduction d'une facture minimale n'irait pas à l'encontre de la
36 préoccupation émise par décret par le gouvernement du Québec à l'endroit des
37 MFR⁵ puisque le Distributeur pourrait, sans compromettre l'objectif visé par la
38 facture minimale, atténuer les impacts sur la clientèle, notamment les MFR, en

⁴ Voir l'annexe A du présent document.

⁵ Décret 841-2014 émis le 24 septembre 2014 par le gouvernement du Québec.